

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 D 05896
Numéro SIREN : 853 242 618
Nom ou dénomination : 78 VAUGIRARD

Ce dépôt a été enregistré le 27/02/2024 sous le numéro de dépôt 29611

78 VAUGIRARD
Société civile au capital de 100 euros
Siège social : 97, rue de Vaugirard – 75006 Paris
853 242 618 R.C.S. Paris
(La « Société »)

**DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 7 FEVRIER 2024
EXPRIMEES DANS UN ACTE SOUS SEING PRIVEE**

L'an deux mil vingt-quatre,
Le 7 février,

LES SOUSSIGNES

1. **Friska**, société civile au capital de 6.386.100 euros, dont le siège social est situé au 97, rue de Vaugirard – 75006 Paris, immatriculée sous le numéro 438 334 815 R.C.S. Paris, représentée par son Gérant, Monsieur Laurent Piepszownik,
2. **Monsieur Maxime Aminot**, de nationalité française, né le 18 décembre 1988 à Landerneau (29), demeurant au 97, rue de Vaugirard à Paris (75),
3. **Madame Rose-Eliandre Bellemare**, de nationalité française, née le 20 août 1989 à Montpellier (34), demeurant au 7 rue Boissonade à Paris (75),
4. **Monsieur Pierre-Edouard Bellemare**, de nationalité française, né le 5 mars 1985 à Le Blanc-Mesnil (93), demeurant au 14018 81st Place NE Kirkland, WA, 98034 (Etats-Unis),

Seuls associés de la Société (ensemble les « **Associés** »), dont ils détiennent ensemble la totalité des 100 parts sociales composant le capital social,

APRES AVOIR PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Conformément aux stipulations de l'article neuf, chapitre II, titre 5, des statuts de la Société, les décisions collectives des Associés peuvent résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés,

ONT PRIS, EN CONSEQUENCE, LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Modification de l'Article 2 du Titre 2 des statuts de la Société, sous condition suspensive de la réalisation des cessions de parts sociales,
- Modification de l'Article 2 du Titre 3 des statuts de la Société ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

DECISION PRELIMINAIRE

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

déclarent que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements (les « **Documents d'Information** ») ont été tenus au siège social, à la disposition des Associés dans un délai suffisant pour leur permettre de voter en toute connaissance de cause sur les décisions qui leur sont proposées,

déclarent avoir été pleinement et utilement informés de l'ordre du jour et avoir reçu toutes les informations nécessaires à ce titre, pour se faire un avis éclairé sur le sens à donner au vote sur les décisions qui suivent,

décident de renoncer à se prévaloir, à quelque titre que ce soit, des stipulations des statuts dans ce cadre ou relatives au délai de notification,

déclarent, en tant que de besoin, renoncer à se prévaloir (i) des dispositions légales et statutaires relatives au droit de communication des Documents d'Information et de notification et (ii) en conséquence, de toute nullité ainsi que de toute autre action en responsabilité contre la Société, ses mandataires ou toute autre personne résultant de ce qui précède.

PREMIERE DECISION

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du projet de cession annexé aux présentes, lequel prévoit, au profit de la société Friska, associée de la Société, la cession :

- par Monsieur Maxime Aminot de vingt (20) parts sociales, numérotées de 41 à 60 ;
- par Madame Rose-Eliandre Bellemare de vingt (20) parts sociales, numérotées de 68 à 87.

décident, à l'unanimité, sous la condition suspensive de la réalisation définitive des cessions de parts sociales susmentionnées, de modifier comme suit l'Article 2 du Titre 2 des statuts de la Société :

« ARTICLE 2 – CAPITAL SOCIAL »

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de : CENT EUROS (100,00 EUR).

Il est divisé en 100 parts, d'UN EURO (1,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

La société FRISKA, à hauteur de 80 parts sociales, numérotées de 1 à 60 et de 68 à 87 ;

Monsieur Maxime AMINOT, à hauteur de 7 parts sociales, numérotées de 61 à 67 ;

Madame Rose-Eliandre BELLEMARE, à hauteur de 6 parts sociales numérotées de 88 à 93 ;

Monsieur Pierre-Edouard BELLEMARE, à hauteur de 7 parts sociales de 94 à 100. »

décident également, à l'unanimité, de modifier comme suit l'Article 2 du Titre 3 des statuts de la Société :

**« ARTICLE 2 - MUTATION ENTRE VIFS – NANTISSEMENT – REALISATION
FORCEE – RETRAIT D'UN ASSOCIE**

Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être supérieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus »

DEUXIEME DECISION

Les Associés décident, à l'unanimité, de **déléguer** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par voie électronique le 7 février 2024 conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme <https://docusign.fr>, par les Associés.

DocuSigned by:

0446FAEE623F455...
Friska
Monsieur Laurent Piepszownik

DocuSigned by:

CDE526BCF4CD47C...
Monsieur Maxime Aminot

DocuSigned by:

821BA7E943FC45F...
Madame Rose-Eliandre Bellemare

DocuSigned by:

1F0399CB2DA14EF...
Monsieur Pierre-Edouard Bellemare

Annexe
Projet de cession de parts sociales

ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

(1) **Monsieur Maxime Aminot**, de nationalité française, né le 18 décembre 1988 à Landerneau (29), demeurant au 97, rue de Vaugirard à Paris (75),

(2) **Madame Rose-Eliandre Bellemare**, de nationalité française, née le 20 août 1989 à Montpellier (34), demeurant au 7 rue Boissonade à Paris (75),

Ci-après désignés individuellement le « **Cédant** » et collectivement les « **Cédants** »,

(3) **Friska**, société civile au capital de 6.386.100 euros, dont le siège social est situé au 97, rue de Vaugirard – 75006 Paris, immatriculée sous le numéro 438.334.815 R.C.S. Paris, représentée par son Gérant, Monsieur Laurent Piepszownik,

Ci-après désigné le « **Cessionnaire** », et

EN PRÉSENCE DE

78 Vaugirard, société civile immobilière au capital de 100 euros, dont le siège social est situé au 97, rue de Vaugirard – 75006 Paris, immatriculée sous le numéro 853.242.618 R.C.S. Paris, (ci-après désignée la « **Société** ») représentée par son Gérant, Monsieur Laurent Piepszownik, et

Monsieur Pierre-Edouard Bellemare, de nationalité française, né le 5 mars 1985 à Le Blanc-Mesnil (93), demeurant au 14018 81st Place NE Kirkland, WA, 98034 (Etats-Unis).

Les Cédants, le Cessionnaire, la Société et Monsieur Pierre-Edouard Bellemare sont ci-après désignés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

A. Les Cédants sont associés de la Société dont le capital social d'un montant de 100 euros est divisé en 100 parts sociales de 1 euro de valeur nominale, numérotées de 1 à 100, réparties comme suit :

Associés	Nombre de parts sociales	Pourcentage de détention du capital et des droits de vote
Friska	40	40%
Maxime Aminot	27	27%
Rose-Eliandre Bellemare	26	26%
Pierre-Edouard Bellemare	7	7%
Total	100	100%

B. Les Parties se sont rapprochées à l'effet d'organiser la cession par les Cédants de quarante (40) parts sociales (les « **Parts Sociales** ») au profit du Cessionnaire, dans les proportions suivantes :

- à hauteur de vingt (20) parts sociales, numérotées de 41 à 60 et détenues par Maxime Aminot ;
- à hauteur de vingt (20) parts sociales, numérotées de 68 à 87 et détenues par Rose-Eliandre Bellemare ;

C. Le présent acte de cession a pour objet de définir les termes et conditions de la cession des Parts Sociales par les Cédants au Cessionnaire (l'« **Acte de Cession** »).

IL A ENSUITE ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. DEFINITIONS - INTERPRETATION

1.1. Définitions

Dans l'Acte de Cession, y compris dans le présent Paragraphe et le Préambule, et à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, chacune des expressions suivantes lorsqu'elle portera une majuscule aura le sens qui lui est donné ci-dessous :

Acte de Cession	A la signification qui lui est donnée au Paragraphe C du Préambule.
Cédants	A la signification qui lui est donnée en en-tête des présentes.
Cessionnaire	A la signification qui lui est donnée en en-tête des présentes.
Cession	A la signification qui lui est donnée à l'Article 2.1 de l'Acte de Cession.
Partie(s)	A la signification qui lui est donnée en en-tête des présentes.
Parts Sociales	A la signification qui lui est donnée au Paragraphe B du Préambule.
Préambule	Désigne le préambule de l'Acte de Cession, qui en fait partie intégrante.
Prix de Cession	A la signification qui lui est donnée à l'Article 2.2 de l'Acte de Cession.
Société	A la signification qui lui est donnée en en-tête des présentes.

1.2. Interprétation

1.2.1. Toute référence à l'Acte de Cession s'entend de l'Acte de Cession, en ce compris son Préambule et ses Annexes, et toute référence aux Articles, Paragraphes et Annexes s'entend des articles, paragraphes et annexes de l'Acte de Cession, à moins que le contexte ne nécessite qu'il en soit autrement.

1.2.2. La signification des termes définis s'applique au singulier et au pluriel. Il en est de même concernant l'utilisation du genre masculin ou féminin.

1.2.3. Une « personne » désigne toute personne physique ou morale.

1.2.4. Les intitulés utilisés dans l'Acte de Cession ont été insérés à titre d'information et de commodité pour les Parties uniquement et ne sauraient affecter la signification ou l'interprétation de l'Acte de Cession.

1.2.5. Tous les délais se calculent en jours calendaires, sauf disposition contraire de l'Acte de Cession. Pour le calcul de tout délai pendant lequel, ou à compter duquel, un acte ou une mesure doit être pris, le délai doit se calculer de minuit à minuit ; le jour à compter duquel le délai est calculé doit être exclu du décompte et, dans le cas où le dernier jour dudit délai ne serait pas un jour ouvré, le délai sera prorogé jusqu'au jour ouvré suivant ; et ce conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du Code de procédure civile.

1.2.6. À moins que le contexte ne nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra à l'avenir être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations conclues en vertu de l'Acte de Cession.

1.2.7. Dans le cadre de l'Acte de Cession :

- les termes « inclure », « inclut », « incluant », « comprenant », « en ce compris » ou tout autre terme similaire ne sont pas limitatifs et le terme « ou » n'est pas exclusif ;
- les expressions « au titre des présentes », « ci-inclus » et toute expression similaire sont interprétées comme des références à l'Acte de Cession dans son intégralité, et non à une section, sous-section ou à un article particulier au sein duquel cette référence figure ; et
- toute référence à un autre contrat ou document s'entend de ce contrat ou document tel qu'il pourra être modifié, complété ou remplacé à l'avenir, sauf stipulation contraire de l'Acte de Cession.

ARTICLE 2. CESSION DES PARTS SOCIALES

2.1. **Objet de la Cession**

Par les présentes, les Cédants cèdent au Cessionnaire qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine et entière propriété des Parts Sociales, libres de tous nantissemements, sûretés, charges, droits en faveur de tiers ou restrictions, quelle qu'en soit la nature (la « **Cession** »).

Les Parts Sociales sont cédées au Cessionnaire de la manière suivante :

- à hauteur de vingt (20) parts sociales, numérotées de 41 à 60 et détenues par Maxime Aminot ;
- à hauteur de vingt (20) parts sociales, numérotées de 68 à 87 et détenues par Rose-Eliandre Bellemare.

2.2. Prix de Cession

La Cession est consentie et acceptée moyennant un prix ferme, forfaitaire et définitif de quarante (40) euros, soit un prix unitaire d'un (1) euro par Part Sociale (le « **Prix de Cession** »).

2.3. Paiement du Prix de Cession

Le Prix de Cession est payé comptant, ce jour, par le Cessionnaire au profit des Cédants, par virements bancaires sur les comptes des Cédants, dont les coordonnées ont été communiquées dès avant ce jour au Cessionnaire, selon la répartition suivante :

- Le Cessionnaire effectue un virement de vingt (20) euros au profit de Monsieur Maxime Aminot ;
- Le Cessionnaire effectue un virement de vingt (20) euros au profit de Madame Rose-Eliandre Bellemare.

Les Cédants donnent bonne et valable quittance au Cessionnaire des paiements susvisés.

ARTICLE 3. AGREMENT

Conformément à l'article 2 du titre 3 des statuts de la Société, l'agrément donné par les associés peut résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession.

Les Cédants, Pierre-Edouard Bellemare, et Friska, seuls associés de la Société, décident d'agréer la Cession.

ARTICLE 4. DATE DE REALISATION – PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le Cessionnaire est propriétaire et a la jouissance des Parts Sociales à compter de ce jour.

Le Cessionnaire est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Parts Sociales. En conséquence, il a seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur les Parts Sociales à compter de ce jour.

ARTICLE 5. DECLARATIONS DES PARTIES

Les Parties déclarent et garantissent, chacune en ce qui la concerne, que les déclarations énoncées ci-après sont exactes et sincères à la date de l'Acte de Cession.

5.1. Capacité

Les Parties disposent du pouvoir et de la pleine capacité pour s'obliger dans le cadre de l'Acte de Cession et de ses suites et disposent de tous les pouvoirs et de toutes les autorisations nécessaires pour conclure l'Acte de Cession et signer tous les documents nécessaires à l'effet de réaliser la Cession dont elles sont ou seront signataires, et pour exécuter les obligations qui en résultent.

Les Parties ne sont pas en état de cessation des paiements, d'insolvabilité ou de surendettement. Elles ne font l'objet d'aucune des procédures visées au Livre VI du Code de commerce ou au Livre VII du Code de la consommation et d'aucune autre procédure similaire ou équivalente en matière de prévention ou de règlement amiable ou judiciaire des difficultés des entreprises ou de traitement des situations de surendettement des particuliers.

L'Acte de Cession constitue un engagement valable leur étant pleinement opposable conformément à ses termes.

5.2. Absence de conflit

Ni la conclusion, ni l'exécution de l'Acte de Cession ne constitue ou ne constituera une violation de, ou un cas de défaut aux termes de, tout engagement contractuel liant les Parties, ou une violation par elles d'une quelconque réglementation qui leur serait applicable, ou d'une décision ou injonction d'une autorité publique compétente qui lui aurait été signifiée ou notifiée préalablement à la date de signature de l'Acte de Cession.

5.3. Propriété et libre jouissance des Parts Sociales

Les Parts Sociales sont librement cessibles et libres de toute sûreté, de tout gage, nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement, droit de préemption ou autre droit en faveur d'un tiers.

Il n'existe de leur chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des Parts Sociales, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies.

5.4. Origine de propriété des Parts Sociales

Les Parts Sociales ont été attribuées aux Cédants en rémunération de leurs apports au titre de la constitution de la Société en date du 13 août 2019.

ARTICLE 6. ENREGISTREMENT

L'Acte de Cession sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Les Parties conviennent que le Cessionnaire supportera les droits d'enregistrement dus au titre de la Cession ainsi que les honoraires du rédacteur de l'Acte de Cession.

ARTICLE 7. FRAIS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le Cessionnaire.

ARTICLE 8. AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'Acte de Cession exprime l'intégralité du prix convenu pour la Cession.

Les Parties reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de ces déclarations et elles affirment que l'Acte de Cession n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant modification du Prix de Cession.

ARTICLE 9. INTÉGRALITÉ DE L'ACTE DE CESSION

L'Acte de Cession constitue l'entier et unique accord des Parties sur les dispositions qui en sont l'objet. En conséquence, il remplace et annule tout contrat, convention, échange de lettres ou accord verbal qui aurait pu intervenir entre les Parties antérieurement à la date de l'Acte de Cession et relatif au même objet.

ARTICLE 10. AUTONOMIE DES STIPULATIONS

Si une stipulation de l'Acte de Cession devait être considérée ou jugée à un moment quelconque, par toute autorité publique compétente, comme étant prohibée ou nulle, ceci ne portera pas atteinte à la validité des autres stipulations de l'Acte de Cession qui, de convention expresse, doivent être considérées comme autonomes.

Les Parties s'engagent dans ce cas à négocier de bonne foi pour remplacer la stipulation concernée par une stipulation valable, opposable, légale, efficace et présentant autant que possible les mêmes effets que ceux que lesdites Parties attendaient de la stipulation considérée comme prohibée ou nulle.

ARTICLE 11. SUCCESEURS

Les stipulations contenues dans l'Acte de Cession lieront les successeurs, héritiers, légataires et ayants droit des Parties. Ceux-ci seront tenus de plein droit par les termes de l'Acte de Cession.

ARTICLE 12. NOTIFICATIONS

Toute notification, demande ou autre communication effectuée au titre de l'Acte de Cession ou en relation avec toute question afférente aux dispositions de l'Acte de Cession ne sera réputée valable qu'à la condition d'être faite par écrit et :

- (a) remise en main propre contre accusé de réception ; ou
- (b) envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ; ou
- (c) envoyée via un service de courrier international comportant un service de traçage du courrier et un accusé de réception (tels que Fedex ou DHL) ;

à l'adresse respective des Parties indiquée en en-tête des présentes ou à toute autre adresse que la Partie concernée pourrait avoir indiquée conformément aux stipulations du présent article.

Pour toute notification effectuée au titre de l'Acte de Cession :

- (a) en cas de notification effectuée par remise en main propre, la notification sera réputée avoir été envoyée et reçue à la date de la remise en main propre ;
- (b) en cas de notification effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, la notification sera réputée avoir été envoyée à la date du cachet de la poste figurant sur le formulaire d'envoi, et reçue à la date de première présentation par les services postaux

- (ou le premier jour ouvré suivant si le jour de la première présentation n'est pas un jour ouvré) ;
- (c) en cas de notification effectuée via un service de courrier international, la notification sera réputée avoir été envoyée à la date de collecte indiquée sur le document de suivi émis par le service de courrier international, et reçue à la date de première présentation (ou le premier jour ouvré suivant si le jour de la première présentation n'est pas un jour ouvré).

ARTICLE 13. CONFIDENTIALITÉ

Les Parties conviennent de tenir confidentiel l'Acte de Cession et de ne pas en communiquer le contenu à des tiers à l'exception de leurs conseils, commissaires aux comptes et autres personnes soumises au secret professionnel, ainsi qu'à raison d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une action en justice, ou encore dans la mesure où la communication de l'Acte de Cession est nécessaire aux fins de faire valoir leurs droits en découlant (dans la limite de la révélation ainsi requise).

Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un tiers tous documents ou informations portés à sa connaissance dans le cadre de l'Acte de Cession, à moins :

- que les autres Parties, selon le cas, n'y aient préalablement consenti par écrit, ou
- que la loi, les règlements applicables ou une décision judiciaire ou administrative non susceptible de recours ne l'exigent, ou
- qu'il ne s'agisse de divulgations faites à un administrateur, dirigeant, salarié ou conseil professionnel d'une Partie ou de l'un de ses affiliés en vue de l'exécution par ladite Partie de ses engagements et obligations ou de l'exercice de ses droits résultant de l'Acte de Cession et à la condition que l'administrateur, le dirigeant, le salarié ou le conseil professionnel susvisé soit lui-même tenu par un engagement de confidentialité similaire, ce dont chaque Partie se porte fort en ce qui la concerne.

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations :

- tombées dans le domaine public du fait de tiers et sans négligence de la part de la Partie ayant divulgué l'information ;
- disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

ARTICLE 14. DROIT APPLICABLE – MÉDIATION – LITIGE

L'Acte de Cession est régi par le seul droit français et doit être interprété conformément à celui-ci.

En cas de litiges ou de contestations concernant sa validité, son interprétation ou son exécution, les Parties feront tous leurs efforts pour régler leur différend à l'amiable et devront tenter de négocier de bonne foi une solution amiable. À défaut d'accord, les Parties s'engagent à tenter de résoudre leur accord par la voie de la médiation, et ce avant toute saisine des tribunaux.

Préalablement à la saisine des Tribunaux, la partie concernée devra saisir le CMAP - Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris près la Chambre de commerce et d'industrie Paris Ile-de-France, aux fins qu'il désigne un médiateur agréé et la médiation se déroulera conformément au règlement de médiation du CMAP. Si elles sont d'accord, les Parties pourront convenir de saisir tout autre centre de médiation aux fins qu'il désigne un médiateur diplômé.

Si la médiation ne permet pas de trouver une solution amiable au différend qui oppose les Parties dans un délai d'un mois à compter de la saisine du médiateur, les Parties pourront alors soumettre leurs différends au Tribunal de commerce de Paris, dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 15. SIGNATURE ELECTRONIQUE

La signature de l'Acte de Cession a été acceptée par les Parties au moyen d'un procédé de signature électronique maîtrisé par les signataires.

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, les Parties sont expressément convenues que pour la dématérialisation des échanges dans le cadre de tout rapport entre elles, le recours au procédé de signature électronique permettant, après identification de chaque signataire avant la signature, de lier ce dernier à un fichier crypté, non altérable et stocké dans des conditions permettant de préserver son intégrité, est admis.

Fait le 7 février 2024,

Monsieur Maxime Aminot

Madame Rose-Eliandre Bellemare

Pour la société Friska
Monsieur Laurent Piepszownik

Pour la société 78 Vaugirard
Monsieur Laurent Piepszownik

Monsieur Pierre-Edouard Bellemare

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

- (1) **Monsieur Maxime Aminot**, de nationalité française, né le 18 décembre 1988 à Landerneau (29), demeurant au 97, rue de Vaugirard à Paris (75),
- (2) **Madame Rose-Eliandre Bellemare**, de nationalité française, née le 20 août 1989 à Montpellier (34), demeurant au 7 rue Boissonade à Paris (75),

Ci-après désignés individuellement le « **Cédant** » et collectivement les « **Cédants** »,

- (3) **Friska**, société civile au capital de 6.386.100 euros, dont le siège social est situé au 97, rue de Vaugirard – 75006 Paris, immatriculée sous le numéro 438.334.815 R.C.S. Paris, représentée par son Gérant, Monsieur Laurent Piepszownik,

Ci-après désigné le « **Cessionnaire** », et

EN PRÉSENCE DE

78 Vaugirard, société civile immobilière au capital de 100 euros, dont le siège social est situé au 97, rue de Vaugirard – 75006 Paris, immatriculée sous le numéro 853.242.618 R.C.S. Paris, (ci-après désignée la « **Société** ») représentée par son Gérant, Monsieur Laurent Piepszownik, et

Monsieur Pierre-Edouard Bellemare, de nationalité française, né le 5 mars 1985 à Le Blanc-Mesnil (93), demeurant au 14018 81st Place NE Kirkland, WA, 98034 (Etats-Unis).

Les Cédants, le Cessionnaire, la Société et Monsieur Pierre-Edouard Bellemare sont ci-après désignés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

- A. Les Cédants sont associés de la Société dont le capital social d'un montant de 100 euros est divisé en 100 parts sociales de 1 euro de valeur nominale, numérotées de 1 à 100, réparties comme suit :

Associés	Nombre de parts sociales	Pourcentage de détention du capital et des droits de vote
Friska	40	40%
Maxime Aminot	27	27%
Rose-Eliandre Bellemare	26	26%
Pierre-Edouard Bellemare	7	7%
Total	100	100%

B. Les Parties se sont rapprochées à l'effet d'organiser la cession par les Cédants de quarante (40) parts sociales (les « **Parts Sociales** ») au profit du Cessionnaire, dans les proportions suivantes :

- à hauteur de vingt (20) parts sociales, numérotées de 41 à 60 et détenues par Maxime Aminot ;
- à hauteur de vingt (20) parts sociales, numérotées de 68 à 87 et détenues par Rose-Eliandre Bellemare ;

C. Le présent acte de cession a pour objet de définir les termes et conditions de la cession des Parts Sociales par les Cédants au Cessionnaire (l'« **Acte de Cession** »).

IL A ENSUITE ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. DEFINITIONS - INTERPRETATION

1.1. Définitions

Dans l'Acte de Cession, y compris dans le présent Paragraphe et le Préambule, et à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, chacune des expressions suivantes lorsqu'elle portera une majuscule aura le sens qui lui est donné ci-dessous :

Acte de Cession	A la signification qui lui est donnée au Paragraphe C du Préambule.
Cédants	A la signification qui lui est donnée en en-tête des présentes.
Cessionnaire	A la signification qui lui est donnée en en-tête des présentes.
Cession	A la signification qui lui est donnée à l'Article 2.1 de l'Acte de Cession.
Partie(s)	A la signification qui lui est donnée en en-tête des présentes.
Parts Sociales	A la signification qui lui est donnée au Paragraphe B du Préambule.
Préambule	Désigne le préambule de l'Acte de Cession, qui en fait partie intégrante.
Prix de Cession	A la signification qui lui est donnée à l'Article 2.2 de l'Acte de Cession.
Société	A la signification qui lui est donnée en en-tête des présentes.

1.2. Interprétation

1.2.1. Toute référence à l'Acte de Cession s'entend de l'Acte de Cession, en ce compris son Préambule et ses Annexes, et toute référence aux Articles, Paragraphes et Annexes s'entend des articles, paragraphes et annexes de l'Acte de Cession, à moins que le contexte ne nécessite qu'il en soit autrement.

1.2.2. La signification des termes définis s'applique au singulier et au pluriel. Il en est de même concernant l'utilisation du genre masculin ou féminin.

1.2.3. Une « personne » désigne toute personne physique ou morale.

1.2.4. Les intitulés utilisés dans l'Acte de Cession ont été insérés à titre d'information et de commodité pour les Parties uniquement et ne sauraient affecter la signification ou l'interprétation de l'Acte de Cession.

1.2.5. Tous les délais se calculent en jours calendaires, sauf disposition contraire de l'Acte de Cession. Pour le calcul de tout délai pendant lequel, ou à compter duquel, un acte ou une mesure doit être pris, le délai doit se calculer de minuit à minuit ; le jour à compter duquel le délai est calculé doit être exclu du décompte et, dans le cas où le dernier jour dudit délai ne serait pas un jour ouvré, le délai sera prorogé jusqu'au jour ouvré suivant ; et ce conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du Code de procédure civile.

1.2.6. À moins que le contexte ne nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra à l'avenir être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations conclues en vertu de l'Acte de Cession.

1.2.7. Dans le cadre de l'Acte de Cession :

- les termes « inclure », « inclut », « incluant », « comprenant », « en ce compris » ou tout autre terme similaire ne sont pas limitatifs et le terme « ou » n'est pas exclusif ;
- les expressions « au titre des présentes », « ci-inclus » et toute expression similaire sont interprétées comme des références à l'Acte de Cession dans son intégralité, et non à une section, sous-section ou à un article particulier au sein duquel cette référence figure ; et
- toute référence à un autre contrat ou document s'entend de ce contrat ou document tel qu'il pourra être modifié, complété ou remplacé à l'avenir, sauf stipulation contraire de l'Acte de Cession.

ARTICLE 2. CESSION DES PARTS SOCIALES

2.1. Objet de la Cession

Par les présentes, les Cédants cèdent au Cessionnaire qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine et entière propriété des Parts Sociales, libres de tous nantissemements, sûretés, charges, droits en faveur de tiers ou restrictions, quelle qu'en soit la nature (la « **Cession** »).

Les Parts Sociales sont cédées au Cessionnaire de la manière suivante :

- à hauteur de vingt (20) parts sociales, numérotées de 41 à 60 et détenues par Maxime Aminot ;
- à hauteur de vingt (20) parts sociales, numérotées de 68 à 87 et détenues par Rose-Eliandre Bellemare.

Les Parties ne sont pas en état de cessation des paiements, d'insolvabilité ou de surendettement. Elles ne font l'objet d'aucune des procédures visées au Livre VI du Code de commerce ou au Livre VII du Code de la consommation et d'aucune autre procédure similaire ou équivalente en matière de prévention ou de règlement amiable ou judiciaire des difficultés des entreprises ou de traitement des situations de surendettement des particuliers.

L'Acte de Cession constitue un engagement valable leur étant pleinement opposable conformément à ses termes.

5.2. Absence de conflit

Ni la conclusion, ni l'exécution de l'Acte de Cession ne constitue ou ne constituera une violation de, ou un cas de défaut aux termes de, tout engagement contractuel liant les Parties, ou une violation par elles d'une quelconque réglementation qui leur serait applicable, ou d'une décision ou injonction d'une autorité publique compétente qui lui aurait été signifiée ou notifiée préalablement à la date de signature de l'Acte de Cession.

5.3. Propriété et libre jouissance des Parts Sociales

Les Parts Sociales sont librement cessibles et libres de toute sûreté, de tout gage, nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement, droit de préemption ou autre droit en faveur d'un tiers.

Il n'existe de leur chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des Parts Sociales, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies.

5.4. Origine de propriété des Parts Sociales

Les Parts Sociales ont été attribuées aux Cédants en rémunération de leurs apports au titre de la constitution de la Société en date du 13 août 2019.

ARTICLE 6. ENREGISTREMENT

L'Acte de Cession sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Les Parties conviennent que le Cessionnaire supportera les droits d'enregistrement dus au titre de la Cession ainsi que les honoraires du rédacteur de l'Acte de Cession.

ARTICLE 7. FRAIS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le Cessionnaire.

ARTICLE 8. AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'Acte de Cession exprime l'intégralité du prix convenu pour la Cession.

Les Parties reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de ces déclarations et elles affirment que l'Acte de Cession n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant modification du Prix de Cession.

ARTICLE 9. INTÉGRALITÉ DE L'ACTE DE CESSION

L'Acte de Cession constitue l'entier et unique accord des Parties sur les dispositions qui en sont l'objet. En conséquence, il remplace et annule tout contrat, convention, échange de lettres ou accord verbal qui aurait pu intervenir entre les Parties antérieurement à la date de l'Acte de Cession et relatif au même objet.

ARTICLE 10. AUTONOMIE DES STIPULATIONS

Si une stipulation de l'Acte de Cession devait être considérée ou jugée à un moment quelconque, par toute autorité publique compétente, comme étant prohibée ou nulle, ceci ne portera pas atteinte à la validité des autres stipulations de l'Acte de Cession qui, de convention expresse, doivent être considérées comme autonomes.

Les Parties s'engagent dans ce cas à négocier de bonne foi pour remplacer la stipulation concernée par une stipulation valable, opposable, légale, efficace et présentant autant que possible les mêmes effets que ceux que lesdites Parties attendaient de la stipulation considérée comme prohibée ou nulle.

ARTICLE 11. SUCESSEURS

Les stipulations contenues dans l'Acte de Cession lieront les successeurs, héritiers, légataires et ayants droit des Parties. Ceux-ci seront tenus de plein droit par les termes de l'Acte de Cession.

ARTICLE 12. NOTIFICATIONS

Toute notification, demande ou autre communication effectuée au titre de l'Acte de Cession ou en relation avec toute question afférente aux dispositions de l'Acte de Cession ne sera réputée valable qu'à la condition d'être faite par écrit et :

- (a) remise en main propre contre accusé de réception ; ou
- (b) envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ; ou
- (c) envoyée via un service de courrier international comportant un service de traçage du courrier et un accusé de réception (tels que Fedex ou DHL) ;

à l'adresse respective des Parties indiquée en en-tête des présentes ou à toute autre adresse que la Partie concernée pourrait avoir indiquée conformément aux stipulations du présent article.

Pour toute notification effectuée au titre de l'Acte de Cession :

- (a) en cas de notification effectuée par remise en main propre, la notification sera réputée avoir été envoyée et reçue à la date de la remise en main propre ;
- (b) en cas de notification effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, la notification sera réputée avoir été envoyée à la date du cachet de la poste figurant sur le formulaire d'envoi, et reçue à la date de première présentation par les services postaux

- (ou le premier jour ouvré suivant si le jour de la première présentation n'est pas un jour ouvré) ;
- (c) en cas de notification effectuée via un service de courrier international, la notification sera réputée avoir été envoyée à la date de collecte indiquée sur le document de suivi émis par le service de courrier international, et reçue à la date de première présentation (ou le premier jour ouvré suivant si le jour de la première présentation n'est pas un jour ouvré).

ARTICLE 13. CONFIDENTIALITÉ

Les Parties conviennent de tenir confidentiel l'Acte de Cession et de ne pas en communiquer le contenu à des tiers à l'exception de leurs conseils, commissaires aux comptes et autres personnes soumises au secret professionnel, ainsi qu'à raison d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une action en justice, ou encore dans la mesure où la communication de l'Acte de Cession est nécessaire aux fins de faire valoir leurs droits en découlant (dans la limite de la révélation ainsi requise).

Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un tiers tous documents ou informations portés à sa connaissance dans le cadre de l'Acte de Cession, à moins :

- que les autres Parties, selon le cas, n'y aient préalablement consenti par écrit, ou
- que la loi, les règlements applicables ou une décision judiciaire ou administrative non susceptible de recours ne l'exigent, ou
- qu'il ne s'agisse de divulgations faites à un administrateur, dirigeant, salarié ou conseil professionnel d'une Partie ou de l'un de ses affiliés en vue de l'exécution par ladite Partie de ses engagements et obligations ou de l'exercice de ses droits résultant de l'Acte de Cession et à la condition que l'administrateur, le dirigeant, le salarié ou le conseil professionnel susvisé soit lui-même tenu par un engagement de confidentialité similaire, ce dont chaque Partie se porte fort en ce qui la concerne.

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations :

- tombées dans le domaine public du fait de tiers et sans négligence de la part de la Partie ayant divulgué l'information ;
- disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

ARTICLE 14. DROIT APPLICABLE – MÉDIATION – LITIGE

L'Acte de Cession est régi par le seul droit français et doit être interprété conformément à celui-ci.

En cas de litiges ou de contestations concernant sa validité, son interprétation ou son exécution, les Parties feront tous leurs efforts pour régler leur différend à l'amiable et devront tenter de négocier de bonne foi une solution amiable. À défaut d'accord, les Parties s'engagent à tenter de résoudre leur accord par la voie de la médiation, et ce avant toute saisine des tribunaux.

Préalablement à la saisine des Tribunaux, la partie concernée devra saisir le CMAP - Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris près la Chambre de commerce et d'industrie Paris Ile-de-France, aux fins qu'il désigne un médiateur agréé et la médiation se déroulera conformément au règlement de médiation du CMAP. Si elles sont d'accord, les Parties pourront convenir de saisir tout autre centre de médiation aux fins qu'il désigne un médiateur diplômé.

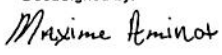
Si la médiation ne permet pas de trouver une solution amiable au différend qui oppose les Parties dans un délai d'un mois à compter de la saisine du médiateur, les Parties pourront alors soumettre leurs différends au Tribunal de commerce de Paris, dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 15. SIGNATURE ELECTRONIQUE

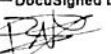
La signature de l'Acte de Cession a été acceptée par les Parties au moyen d'un procédé de signature électronique maîtrisé par les signataires.

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, les Parties sont expressément convenues que pour la dématérialisation des échanges dans le cadre de tout rapport entre elles, le recours au procédé de signature électronique permettant, après identification de chaque signataire avant la signature, de lier ce dernier à un fichier crypté, non altérable et stocké dans des conditions permettant de préserver son intégrité, est admis.

Fait le 7 février 2024,

DocuSigned by:

CDE526BCF4CD47C...
Monsieur Maxime Aminot

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 19/02/2024 Dossier 2024 00006947, référence 7584P61 2024 A 01066
Enregistrement : 25 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

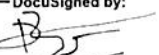
DocuSigned by:

B21BA7F943FC45F...
Madame Rose-Eliandre Bellemare

DocuSigned by:

0426FAEE623F455...
Pour la société Friska
Monsieur Laurent Piepszownik

DocuSigned by:

0426FAEE623F455...
Pour la société 78 Vaugirard
Monsieur Laurent Piepszownik

DocuSigned by:

1F0199CB2DA13EF...
Monsieur Pierre-Edouard Bellemare

78 VAUGIRARD

Société civile immobilière au capital de 100 euros
Siège social : 97 rue de Vaugirard – 75006 Paris
853 242 618 R.C.S. Paris

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions unanimes des associés en date du 7 février 2024

CERTIFIE CONFORME A
L'ORIGINAL PAR MONSIEUR
LAURENT PIEPSZOWNIK, GERANT
DE LA SOCIETE

DocuSigned by:

0446FAEE623F455...

TITRE I – CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1. FORME

La société a la forme d'une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, et par les présents statuts.

L'article 1833 du Code civil dispose que la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

L'article 1835 du même Code dispose notamment que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **78 VAUGIRARD.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots « société civile » ou des initiales « S.C. », ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 97, rue de Vaugirard - 75006 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La société est constituée pour une durée de 99 années.

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 1. APPORTS

Apports

Au titre de la constitution de la Société

FRISKA a apporté la somme de QUARANTE EUROS (40,00 EUR).

Monsieur Maxime AMINOT a apporté la somme de VINGT-SEPT EUROS (27,00 EUR)

Madame Rose-Eliandre BELLEMARE a apporté la somme de VINGT-SIX EUROS (26,00 EUR).

Monsieur Pierre-Edouard BELLEMARE a apporté la somme de SEPT EUROS (7,00 EUR). Cette somme sera libérée ultérieurement.

Libération des apports

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

Apports en numéraire.

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

Apports en nature.

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

ARTICLE 2. CAPITAL SOCIAL

Total des apports

La valeur totale des apports est de : cent euros (100,00 EUR).

Capital

Le capital social est fixé à la somme de : CENT EUROS (100,00 EUR).

Il est divisé en 100 parts, d'UN EURO (1,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- La société FRISKA, à hauteur de 80 parts sociales, numérotées de 1 à 60 et de 68 à 87 ;
- Monsieur Maxime AMINOT, à hauteur de 7 parts sociales, numérotées de 61 à 67 ;
- Madame Rose-Eliandre BELLEMARE, à hauteur de 6 parts sociales numérotées de 88 à 93 ;
- Monsieur Pierre-Edouard BELLEMARE, à hauteur de 7 parts sociales de 94 à 100.

ARTICLE 3. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Modalités

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées ;
- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour

souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence de parts sociales démembrées - usufruit d'une part, nue- propriété de l'autre - chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue- propriété.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve des conditions indiquées ci-après à l'article « MUTATION ».

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

Pacte de préférence en cas de démembrement de parts

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propriétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-propriétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

ARTICLE 4. REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et le gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur le bien.

TITRE III – PARTS SOCIALES

ARTICLE 1. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS

Cas général

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales proportionnellement à leur part dans le capital social.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

Personne protégée – Mineur – Majeur

Les règles suivantes sont des règles internes entre associés et inopposables aux tiers.

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Le gérant ne pourra conclure un acte qu'après avoir obtenu la renonciation du créancier à poursuivre l'associé personne protégée.

Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

En matière d'assemblées générales ordinaires

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes.
- L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En matière d'assemblées générales extraordinaires

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

ARTICLE 2. MUTATION ENTRE VIFS – NANTISSEMENT – REALISATION FORCEE – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Mutation entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous signature privée. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être supérieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus

L'assemblée des associés se réunit dans le délai d'un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat des droits sociaux objets de la cession projetée.

Lorsque plusieurs associés se portent acquéreurs des parts sociales, chacun est réputé acquéreur, sauf convention contraire entre eux, à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société, sans qu'il soit tenu compte des droits sociaux objets de la cession projetée.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat. De son côté, le cédant reste libre de renoncer à la cession.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée n'est faite au cédant dans un délai de quatre mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

Retrait d'associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Spécialement tout associé pourra à l'expiration d'un délai d'un an du dernier des décès des membres fondateurs de la société demander son retrait de la société sans avoir à justifier sa décision.

En toute hypothèse, la faculté de retrait ne pourra s'exercer dans la première année qui suit l'immatriculation de la société

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retrayant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retrayant a garanti personnellement les engagements de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, par un expert nommé par les parties et en cas de désaccord entre elles sur cette nomination, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Le retrayant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

Dans la mesure où le retrayant serait titulaire d'une créance à l'encontre de la société notamment sous la forme d'un compte courant, la convention qui aura été établie entre les parties devra régler le sort de celle-ci dans l'hypothèse de son départ, à défaut pour les statuts de l'avoir prévu.

De même si le retrayant était sous le coup d'un mandat de protection future.

Nantissement – Réalisation forcée

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous signature privée signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer au cessionnaire dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions sus visées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 3. MUTATION PAR DECES

Tout ayant droit, héritier ou légataire, doit pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants droit évincés, selon le cas.

Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

CHAPITRE 1 : GERANCE

ARTICLE 1. NOMINATION -REVOCATION – DEMISSION – INCAPACITE – DISPARITION - DECES

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Toute personne physique ou morale peut être gérante. Les fonctions du ou des gérants cessent par leur dissolution ou liquidation ou règlement judiciaire s'il s'agit d'une personne morale, leur décès, l'application d'une mesure de protection ou d'un mandat de protection future, ou d'une faillite personnelle, s'il s'agit d'une personne physique.

Tout gérant est révocable par décision collective prise à la majorité simple.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

La cessation du mandat social du gérant intervient de plein droit lorsqu'il est placé sous l'un des régimes de protection des personnes dites "protégées" ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future, ou s'il est mis en faillite personnelle, frappé d'une interdiction de gérer, disparaît ou décède. Une assemblée générale devra être convoquée à l'initiative de tout associé.

ARTICLE 2. POUVOIRS – INFORMATION DES ASSOCIES

Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département. Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

Information des associés

Les associés ont le droit de consulter au siège social, le cas échéant avec l'assistance d'un conseil, les livres et les documents sociaux. Ils peuvent poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

CHAPITRE II : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 1. FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous signature privée.

ARTICLE 2. CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent convoquer la réunion d'une assemblée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés. Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

ARTICLE 3. PROJET DE RESOLUTIONS – COMMUNICATION

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

ARTICLE 4. ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul ou quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts. L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

ARTICLE 5. TENUES DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 6. PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

ARTICLE 7. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Ce sont notamment celles concernant :

- la nomination et la rémunération éventuelle du ou des gérants ;
- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes ;
- l'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement des comptes courants.

L'assemblée générale est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 8. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Si la société vient à ne comprendre que deux associés, toutes décisions, ordinaires et extraordinaires, sont prises à l'unanimité.

ARTICLE 9. DÉCISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous signature privée, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

TITRE V – COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 1. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 2. DETERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT

La gérance établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour l'approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire décidera de l'affectation du résultat.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice le cas échéant diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, les sommes portées en réserve sont également distribuables.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés peuvent décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs ; à défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs. Les associés peuvent également décider de prendre eux-mêmes directement en charge ces pertes comptables, auxquelles ils contribueront chacun à proportion de sa part dans le capital social.

TITRE VI - LIQUIDATION - DISSOLUTION – DISPOSITONS DIVERSES

ARTICLE 1. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

ARTICLE 2. REDRESSEMENT – LIQUIDATION D'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 3. DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité, l'application d'un mandat de protection future, ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

ARTICLE 4. LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

ARTICLE 5. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.